

(Recours en révision)

118^e session

Jugement n^o 3391

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3091, formé par M. R. K. S. le 15 juin 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3091, prononcé le 8 février 2012, par lequel le Tribunal de céans a rejeté sa requête déposée le 11 décembre 2009.

2. Selon la jurisprudence du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une

conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 3305, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

3. En l'espèce, le requérant soutient que le Tribunal n'a pas tenu compte de faits déterminés en ce qu'il n'a pas pris en considération les différentes correspondances, assorties de réserves, qu'il a envoyées à l'Organisation après avoir signé, selon lui sous la contrainte, l'accord de cessation de service.

4. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Tribunal avait bien pris en compte ses allégations concernant ses réserves formulées lors de la signature de l'accord de cessation de service, qui procédait, selon l'intéressé, d'une «extorsion», mais avait indiqué qu'il ne pouvait admettre que cet accord avait été signé sous la contrainte, compte tenu des circonstances ayant précédé la signature de l'intéressé.

Le moyen ne peut donc qu'être écarté.

5. Le requérant prétend que le Tribunal a commis une erreur matérielle en ce qu'il a affirmé qu'il n'était pas dans une situation de nécessité absolue de nature à vicier son consentement lorsqu'il a signé l'accord de cessation de service.

6. Mais ce moyen ne saurait non plus être retenu dès lors qu'il s'agirait d'une erreur matérielle impliquant un jugement de valeur.

7. Le requérant se prévaut de la découverte d'un fait nouveau essentiel qu'il n'était pas en mesure d'invoquer dans la première procédure. Mais le fait nouveau qu'il invoque, en l'occurrence le jugement 3090 prononcé le 8 février 2012, ne saurait être retenu pour permettre l'ouverture d'une procédure de révision, l'intervention de

ce jugement ne pouvant être regardée comme un fait nouveau au sens de la jurisprudence.

8. Enfin, la circonstance d'avoir été privé, selon lui, de ses droits en tant que membre du personnel ne peut en aucune manière constituer, en soi, un motif de révision d'un jugement.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le recours en révision ne peut qu'être rejeté en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ